

## Arrêt

**n° 148 944 du 30 juin 2015**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 décembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion protestante (pratiquant). Vous êtes né le 15 mars 1988 à Bangoua dans le département de Ndé et êtes titulaire d'un baccalauréat de l'enseignement secondaire. Vous habitez à Douala depuis 2011.*

*Vous déclarez être homosexuel.*

*En 2007, vous entamez une relation homosexuelle avec William [H.]. Votre relation dure trois ans jusqu'en 2010 et elle prend fin au moment où William va poursuivre ses études aux Etats-Unis.*

*En 2009, vous faites la connaissance de Nadège. Vous la rencontrez régulièrement à l'hôpital où son père et le vôtre sont hospitalisés dans la même chambre. Au cours de cette année, votre père décède. Pendant le deuil, Nadège vous aide énormément, ce qui vous rapproche d'elle. Quelques mois plus tard, pour camoufler votre orientation sexuelle, vous établissez une relation intime avec Nadège et de votre relation naît un enfant le 29 octobre 2010. Après la naissance de votre fils, Nadège et vous mettez fin à votre relation.*

*Le 15 mars 2012, vous entamez une relation homosexuelle avec Armand [N.], le neveu du sénateur.*

*Le 28 septembre 2013, alors que vous vous trouvez à Bangangté, Armand et vous avez pour la première fois des rapports intimes. Le lendemain, Armand se sent très mal et est conduit à l'hôpital par ses grands-parents. Là, après l'avoir examiné et en voyant son état, il avoue au médecin et à ses grands-parents avoir eu des rapports intimes avec vous.*

*Le 30 septembre 2013, des agents en civil vous interpellent à votre domicile et vous conduisent au commissariat central de Bangangté où vous êtes incarcéré.*

*Le 15 octobre 2013, vous êtes transféré à la prison de Bangangté. Le 25 octobre 2013, vous tombez gravement malade. Vous êtes alors conduit à l'hôpital de Bangangté afin d'y recevoir des soins.*

*Le 8 novembre 2013, votre soeur vient vous rendre visite à l'hôpital et promet de tout mettre en oeuvre pour vous aider.*

*Le 13 novembre 2013, grâce à son aide et la complicité d'une infirmière, vous parvenez à échapper au garde qui assure votre surveillance à l'hôpital. Après votre évasion, votre soeur et un de ses amis vous conduisent chez votre grand-mère à Loum. Vous y restez caché, le temps d'organiser votre voyage.*

*Le 27 novembre 2013, vous quittez définitivement le Cameroun en prenant au départ de l'aéroport de Douala un avion voyageant en Belgique. Le jour suivant, vous arrivez dans le Royaume. Vous introduisez votre demande d'asile le 29 novembre 2013.*

*Le 31 janvier 2014, le CGRA prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) qui dans un arrêt du 27 mai 2014 (numéro 124 821) annule la décision du CGRA et demande que des mesures d'instruction complémentaires soient prises dans votre dossier. Dans son arrêt, le CCE mentionne qu'il croit déceler des invraisemblances dans vos dépositions mais que vu le nombre insuffisant de questions posées lors de la première audition au CGRA, vous n'avez pas eu l'opportunité d'apporter une explication convaincante quant à ces invraisemblances. Pour cette raison, le CGRA décide de vous réentendre.*

## *B. Motivation*

*Après avoir analysé une nouvelle fois votre dossier, le CGRA n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA a la conviction que vous n'êtes pas homosexuel.*

*En effet, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce dès lors que des invraisemblances et des incohérences dans vos différents récits successifs sont à relever, ce qui décrédibilise vos propos quant à l'élément essentiel de votre narration à savoir votre homosexualité.*

Tout d'abord, lors de vos auditions dans le cadre de votre demande d'asile, vous prétendez être homosexuel. Lors de votre audition du 13 novembre 2014, vous précisez vous sentir toujours homosexuel à l'heure actuelle et dites n'aimer que les hommes (voir audition du 13 novembre 2014 page 6). Vous prétendez aussi n'avoir pas rencontré de femmes ici en Belgique et n'avoir jamais fait aucune démarche dans ce sens sur des sites de rencontre que ce soit au Cameroun ou en Belgique (voir audition du 13 novembre 2014 CGRA page 4). Or, il ressort d'informations à la disposition du CGRA que vous vous êtes inscrit, en Belgique, sur des sites de rencontre avec la volonté de trouver une femme pour entamer une relation amoureuse (voir copies de ces informations jointes à votre dossier). Sur un des sites de rencontre, vous avez même indiqué expressément que vous étiez d'orientation hétérosexuelle. Votre nom, [H. M.], votre nationalité camerounaise et votre date de naissance, le [...] 1988 figurent sur le site et coïncident avec ce que vous avez déclaré lors de votre demande d'asile. Les mensurations indiquées (1m85 pour 99 kilos) vous correspondent également ainsi que la photo qui se trouve sur un de ces sites où la ressemblance est frappante bien que vous portiez des lunettes. Confronté à ces informations, vous gardez le silence puis ajoutez que vous vous êtes effectivement déjà inscrit sur un site de rencontre au Cameroun appelé « Badoo » via lequel vous avez conversé avec des hommes, sans autre commentaire. Votre photo sur le site ainsi que les informations vous concernant vous sont alors montrées directement et vous avouez que c'est bien une partie de votre nom mais ne réagissez pas davantage et ne donnez pas d'autres explications si ce n'est que vous vous êtes inscrit sur un site de rencontre au Cameroun (voir audition du 13 novembre 2014 pages 4 et 5).

Au vu de ce qui précède, le CGRA doute fortement que vous êtes homosexuel et que vous avez quitté le Cameroun de ce fait.

Ce constat est encore corroboré par d'autres éléments qui le confortent dans sa conviction quant au manque de crédibilité de vos déclarations. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé d'évoquer le moment où vous avez pris conscience de votre homosexualité, lors de votre audition du 13 janvier 2014, vous expliquez qu'à l'âge de 16 ans, au lycée, lorsque vous alliez dans la salle d'investigation pour mettre vos tenues de sport, vous étiez excité à la vue du torse des garçons et que vous aviez déjà ressenti la même chose quand vous aviez 12 ans toujours au moment du sport mais que vous pensiez que c'était passager. Vous ajoutez que l'année suivante, en 2005, à 17 ans, vous étiez troublé par votre sexualité, que vous aviez besoin d'un petit ami et que certaines fois, vous ne pouviez vous rendre aux répétitions des cours et restiez pleurer car vous ne vous sentiez pas satisfait (voir cette audition page 12). Lors de votre audition du 13 novembre 2014, interrogé à ce sujet, vous évoquez, en plus, un autre événement auquel vous n'aviez jamais fait allusion lors de votre premier passage au CGRA à savoir que, lorsque vous aviez 16 ans, vous organisiez dans la cour du lycée des jeux avec vos amis durant lesquels vous retiriez parfois le haut de votre tenue, couriez torse nu et vous touchiez le sexe, prétendant qu'à cette occasion vous vous sentiez excité (voir cette audition pages 15 et 16). Le CGRA est convaincu que cet élément a été rajouté pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit et répondre à la première décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 31 janvier 2014. Confronté à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication pertinente quant à la raison pour laquelle vous n'aviez pas mentionné ces jeux lors de votre audition du 13 janvier 2014. Notons aussi qu'il n'est pas crédible que vous puissiez jouer torse nu à vous toucher les parties intimes avec vos amis dans la cour de votre école, à l'air libre et à la vue de tous sans avoir la moindre remarque ou signe de désapprobation alors que vous aviez 16 ans dès lors que le Cameroun est une société profondément homophobe où les relations entre personnes de même sexe sont très mal perçues par la population (voir les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

De plus, lors de votre audition au CGRA le 13 novembre 2014, vous dites à plusieurs reprises que vous essayiez de camoufler votre homosexualité et ne vouliez pas vous afficher avec un homme, raison pour laquelle vous ne savez donner notamment aucune information sur la communauté homosexuelle au Cameroun ainsi que les codes existant entre vous dans ce pays (voir cette audition pages 12, 13 et 17). Or, au CGRA, vous apportez, à l'appui de vos dires, plusieurs photographies vous représentant nu avec votre compagnon lors de vos relations intimes. Vous dites que ces clichés ont été pris en mai 2007 soit quelques mois seulement après que vous ayez eu votre première relation sexuelle avec un homme (voir audition du 13 novembre 2014 page 7). Le CGRA ne peut pas croire que, si vous vouliez effectivement rester discret sur votre orientation homosexuelle et la garder secrète, vous preniez de tels clichés, au tout début de votre vie homosexuelle de surcroît, et les gardiez chez vous et cela alors que vous viviez dans un pays homophobe où l'homosexualité est condamnée pénalement. Interrogé à ce propos lors de votre premier passage au CGRA, vous dites que vous gardiez notamment ces photos au cas où vous

rencontriez quelqu'un et que vous voudriez le convaincre que vous êtes homosexuel, ce qui ne fait que renforcer l'in vraisemblance de vos propos (voir audition du 13 janvier 2014 page 18). Lors de votre audition du 13 novembre 2014, lorsqu'il vous est à nouveau demandé pourquoi vous avez pris et gardé ces photos qui pouvaient vous faire courir un grand danger au Cameroun, vous n'apportez aucune explication supplémentaire si ce n'est qu'elles vous permettaient de vous consoler quand William voyageait (voir page 17). Votre comportement à cet égard ne cadre pas avec la situation dans laquelle vivent les homosexuels au Cameroun et discrédite totalement vos propos.

Tout comme, le CGRA relève aussi le manque de vraisemblance de vos déclarations relatives aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été découverte en septembre 2013 par les autorités camerounaises. En effet, vous déclarez que le 28 septembre 2013, vous avez eu pour la première fois des rapports intimes avec votre second partenaire, le neveu du sénateur, Armand [N.], que le lendemain après ces rapports, celui-ci s'est senti mal et a été conduit à l'hôpital de Bangangté où après l'avoir examiné, il a avoué au médecin et à ses grands-parents qu'il avait eu des rapports intimes avec vous. Au vu de l'environnement homophobe dans lequel vous viviez et du climat de répression pénale existant au Cameroun à l'égard des homosexuels décrits ci-dessus, il n'est pas du tout plausible que votre petit ami ait pris le risque de révéler à ses grands-parents et au médecin ce fait peut-être à l'origine de son état de santé et surtout qu'il ait laissé le médecin examiner ses parties intimes alors qu'il n'avait que de la fièvre (voir audition du 13 janvier 2014, pages 7 et 15). L'argument selon lequel votre petit ami avait peur que les saignements qu'il avait eus après vos rapports intimes n'engendrent d'autres problèmes n'emporte aucunement la conviction du CGRA qui ne comprend pas pourquoi votre ami aurait été amené à parler si facilement d'un sujet aussi tabou à ses grands-parents alors qu'il est adulte, âgé de 23 ans, conscient de ce qui était à l'origine de sa maladie et entretenait une relation amoureuse avec vous depuis plusieurs mois déjà.

Relevons encore, in fine, une divergence entre vos propos tenus lors de votre audition du 13 janvier 2014 et votre version du 13 novembre 2014 quant aux activités que vous faisiez avec Armand, votre second partenaire, ce qui achève de confirmer l'absence de crédibilité de vos propos concernant votre homosexualité, motif principal de votre demande d'asile. Si, lors de votre audition du 13 janvier 2014, vous dites que vous n'aviez pas d'activités avec lui en dehors du travail (voir page 19), lors de votre audition du 13 novembre 2014, vous déclarez que, parfois, vous l'accompagniez au marché, alliez manger avec lui du porc braisé, partiez à la piscine avec lui ou l'accompagniez quand il allait jouer au basket (voir cette audition page 13). Lorsqu'il vous est demandé, par la suite, si vous vous voyiez en dehors du travail, vous répondez par l'affirmative (voir audition du 13 novembre 2014 page 13). Confronté à cette divergence de version, vous n'apportez aucune explication, prétendant que vous faisiez bien toutes ces activités avec lui car c'était votre petit ami (voir audition du 13 novembre 2014 pages 14 et 15).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire permettent juste d'attester votre identité et votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Il en est de même pour votre diplôme, vos fiches de paie et vos documents médicaux qui ne contiennent aucun élément permettant d'établir votre orientation sexuelle.

Finalement, les photographies sur lesquelles vous apparaissez nu avec un autre homme lors de vos relations intimes ne peuvent davantage être retenues pour prouver votre orientation sexuelle dès lors que le CGRA ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises. Relevons également, comme mentionné précédemment, qu'il n'est pas vraisemblable que vous ayez pris et gardé de telles photos alors que vous viviez dans un pays homophobe où l'homosexualité est condamnée pénalement et rejetée par la population.

Vous apportez encore une copie de votre carte de membre de l'association « Tels Quels », une lettre de reconnaissance de l'association « Why Me » attestant que vous êtes membre de l'association ainsi que des photos prises lors d'une manifestation d'homosexuels à Anvers qui ne peuvent permettre, à elles seules, de prendre une autre décision. Le fait que vous ayez pris contact avec des associations défendant les droits des homosexuels en Belgique et milité en leur faveur lors d'une manifestation à Anvers ne peut suffire pour restaurer la crédibilité de vos assertions quant à votre homosexualité et expliquer les importantes invraisemblances et incohérences relevées ci-dessus.

*Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Les observations liminaires

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique le 29 novembre 2013, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire adjoint lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 31 janvier 2014. Par un arrêt n° 124.821 du 27 mai 2014, le Conseil a annulé cette décision en relevant notamment ce qui suit :

*« 3.4.1. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime invraisemblable la manière dont l'homosexualité du requérant aurait été découverte. L'explication selon laquelle 'Armand ne pouvait pas trouver une autre explication plausible et qu'il fallait que son médecin pose un bon diagnostic pour pouvoir le soigner convenablement' n'est nullement crédible, de nombreuses autres alternatives étant possibles, comme, par exemple, prétendre avoir été victime d'un viol perpétré par un inconnu ou encore consulter anonymement un autre médecin en l'absence de ses grands-parents. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire adjoint, afférente à la force probante des documents exhibés par la partie requérante.*

*3.4.2. Par contre, le Conseil considère que les autres motifs de la décision querellée sont peu pertinents ou parfois même complètement farfelus. [...]*

*3.4.3. Le Conseil est d'avis que les motifs, liés aux documents produits par le requérant et aux circonstances dans lesquelles son homosexualité alléguée aurait été découverte, sont insuffisants pour fonder une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.*

[...]

*3.5.2. En l'espèce, le Conseil croit déceler des invraisemblances dans les dépositions du requérant. Il note toutefois qu'en raison du nombre insuffisant de questions qui lui ont été posées lors de son audition au commissariat général, il n'a pas eu l'opportunité d'avancer, le cas échéant, une explication convaincante quant à ces invraisemblances. En outre, comme la partie défenderesse n'en a tiré aucun grief dans l'acte attaqué, la requête ne contient pas d'information utile à ce sujet. En définitive, le Conseil juge que l'instruction entourant ces incohérences n'est pas suffisante et qu'il ne peut donc pas, en l'état actuel du dossier administratif, pallier la motivation inadéquate de la décision querellée ».*

3.2. Par une décision du 27 novembre 2014, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire : il s'agit de l'acte attaqué par le présent recours.

3.3. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis.

4.4.2. La partie défenderesse a valablement pu souligner que l'inscription du requérant à un site internet de rencontre en vue d'établir une relation avec une femme est en totale contradiction avec l'homosexualité qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Dans son recours, la partie requérante n'avance aucun élément convaincant permettant de croire que « *c'est sans doute une personne malveillante qui s'est fait passer pour lui dans l'intention de lui nuire* », la seule mention que « *sa ville de résidence n'est pas et n'a jamais été Bruxelles, puisqu' il a successivement et exclusivement résidé à Saint- Nicolas et à Balen* » n'étant pas un indice sérieux que l'identité du requérant aurait été usurpée et qu'il ne serait en réalité pas la personne qui a réalisé cette inscription.

4.4.3. En outre, les explications selon lesquelles « *lors de la première audition au CGRA, il n'avait pas eu le temps de tout expliquer* » ou « *il ne s'en était pas souvenu lors de la première audition* » ne sont pas crédibles ; de même, les affirmations telles que « *les jeux en question se faisaient aux heures de sport lorsque le professeur concerné s'absentait* » ou « *ces photos ont été prises discrètement et restaient dans la carte-mémoire de son appareil [...] personne d'autre n'y avait accès* » ne justifient nullement les graves invraisemblances épinglées par le Commissaire adjoint.

4.4.4. En ce qui concerne le motif de la décision querellée, tiré de la manière dont l'homosexualité du requérant aurait été découverte, et la réponse y relative avancée en termes de requête, le Conseil se réfère à ce qu'il a déjà décidé dans son arrêt n° 124.821 du 27 mai 2014.

4.4.5. Quant aux documents exhibés par le requérant, la partie requérante se borne à soutenir que « *ces différents documents constituent, à tout le moins, un début de preuve de ses allégations* » mais n'avance aucun élément susceptible de contrarier l'analyse de ces différentes pièces, réalisée par la partie défenderesse.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE